

FABRICATION DE BÉTON : APPLICATION DE LA RUBRIQUE ICPE 2518

L'essentiel

Le décret n° 2011-842 du 15 juillet 2011 introduit une nouvelle rubrique numérotée 2518 à la nomenclature des installations classées. Cette rubrique concerne les installations de fabrication de béton (béton prêt à l'emploi et **béton fabriqué sur chantier**).

La capacité de malaxage de l'installation déterminera le régime ICPE applicable à l'installation (enregistrement, déclaration).

Concernant les prescriptions venant s'appliquer à ces installations en fonction du régime ICPE:

- Un arrêté de prescriptions générales détermine les règles applicables aux installations soumises à enregistrement,
- Un arrêté type fixe les prescriptions applicables aux installations soumises à déclaration. Enfin, un arrêté modificatif adapte les conditions d'implantation à la spécificité des installations de chantier soumises à déclaration.

Contacts: environnement@fntp.fr - dtr1@fntp.fr

TEXTES DE REFERENCE :

Décret n° 2011-842 du 15 juillet 2011 modifiant la nomenclature des installations classées, JO n°0164 du 17 juillet 2011 ;

Arrêté du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, JO n° 290 du 15 décembre 2011 ;

Arrêté du 8 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, JO n°0194 du 23 août 2011 ;

Arrêté du 20 septembre 2013 portant modification de l'arrêté du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, JORF n°0253 du 30 octobre 2013.

La rubrique ICPE 2518 relative aux installations de production de béton prêt à l'emploi

La rubrique ICPE 2518 a été créée par le décret n°2011-842 du 15 juillet 2011. Ce décret définit les installations soumises et les régimes ICPE s'appliquant (déclaration, enregistrement).

1) Les installations concernées par la rubrique 2518

La rubrique 2518 concerne les *installations de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé*, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522 (qui concerne quant à elle l'emploi de matériel vibrant pour la fabrication de matériaux).

Les installations de fabrication de béton sur chantier (centrales de chantier) **sont également concernées par la rubrique.**

Les centrales de malaxage en liants hydrauliques fabriquant des graves hydrauliques sont soumises à la rubrique 2515 et non 2518.

A noter, les activités soumises à la rubrique 2518 ne sont pas soumises au classement sous la rubrique 2515 *broyage, concassage, criblage [...], mélange de pierres [...]*.

2) Les régimes ICPE applicables à la rubrique 2518

Chaque rubrique de la nomenclature des Installations Classées s'appuie sur un critère de classement permettant de définir :

- La soumission d'une installation répondant à la définition d'une rubrique,
- Le régime applicable à cette installation : Déclaration, enregistrement ou autorisation.

Dans le cadre de la rubrique 2518, le critère de classement est « la capacité de malaxage ».

Ainsi, deux régimes s'appliquent à la rubrique : le régime de déclaration, le régime d'enregistrement.

| N° | DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE | S, A, E, D, C (1) |
|------|--|-------------------|
| | Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522. La capacité de malaxage étant : | |
| 2518 | a) Supérieure à 3 m ³ | E |
| | b) Inférieure ou égale à 3 m ³ | D |
| | Ces activités ne donnent pas lieu à classement sous la rubrique 2515. | |

- Dans le cas d'une installation de production de béton dont la **capacité de malaxage est inférieure ou égale à 3m³**, le régime de **déclaration** s'applique,
- Dans le cas d'une installation de production de béton dont la **capacité de malaxage est supérieure à 3 m³**, le régime d'**enregistrement** s'applique.

La soumission au régime de déclaration ou d'enregistrement implique pour l'exploitant la constitution d'un dossier adressé ensuite à l'autorité administrative compétente.

Un arrêté préfectoral ou un récépissé de déclarations publiées par le préfet précisent les obligations auxquelles doit répondre l'installation ([L512-7-3](#) et [L512-9](#) du Code de l'Environnement).

(Régime de déclaration, articles [R512-47 et suivants](#), Code de l'Environnement),
(Régime d'enregistrement, articles [R512-46-1 et suivants](#), Code de l'Environnement).

Sans arrêté préfectoral ou récépissé de déclaration, l'exploitant ne peut débuter son activité.

Les installations de fabrication de béton sur chantier soumises à déclaration

Un arrêté du 26 novembre 2011 fixe les prescriptions pouvant s'appliquer aux installations soumises au régime de déclaration. La spécificité des installations de fabrication de béton sur chantier a été prise en compte par l'arrêté du 20 septembre 2013 qui adapte les prescriptions liées à l'implantation.

1) Les prescriptions générales pouvant s'appliquer

L'annexe de l'arrêté du 26 novembre 2011 fixe les prescriptions pouvant s'appliquer aux installations soumises à déclaration (**moins de 3m³**).

Les prescriptions concernent notamment :

- la vie de l'installation (ex: la tenue du dossier de l'installation, la cessation d'activité),
- l'aménagement et l'implantation de l'installation (ex : intégration paysagère),
- l'exploitation et l'entretien de l'installation et la gestion des risques associés,
- la protection de la ressource en eau (ex : valeurs limites de rejet), de l'air (ex : mesures de retombées de poussières),
- la gestion des déchets (stockage, gestion des déchets dangereux et non dangereux), ainsi que la maîtrise du bruit et vibrations.

Ces prescriptions sont fixées par récépissé préfectoral.

2) Les distances d'éloignement concernant les installations de chantier de plus de 12 mois

L'annexe de l'arrêté du 26 novembre 2011 définit les règles s'appliquant à l'implantation des installations soumises au régime de déclaration de la rubrique 2518.

Au regard de la capacité de l'installation, la distance entre le malaxeur et les limites de site varient :

| Capacité de malaxage de l'installation | Distance entre le malaxeur et les limites du site |
|--|---|
| Inférieure ou égale à 2.9 m ³ | 10 mètres |
| Egale à 3 m ³ | 20 mètres |

Lorsque l'installation utilise les voies d'eau situées au bord de celle-ci pour acheminer les matières premières de l'installation, ces distances sont réduites à 8 et 10 mètres et ne concernent que les limites terrestres.

3) Les distances d'éloignement concernant les installations de chantier de moins de 12 mois

L'arrêté du 20 septembre 2013 modifie l'arrêté du 26 novembre 2011 en ce qui concerne les règles d'implantation des installations soumises au régime de déclaration de la rubrique 2518.

Ainsi, les distances d'éloignement ne s'appliquent pas aux installations destinées à la fabrication de béton sur chantier lorsque celles-ci fonctionnent sur **une période unique d'une durée inférieure ou égale à 12 mois.**

Dans le cas d'un dépassement de ces 12 mois, un nouveau dossier de déclaration devra être déposé.
